



MUNICIPALITÉ  
DE  
1173 FÉCHY

—  
**Séance du Conseil général du 20 septembre 2016**

<p align="center"><b>PREAVIS MUNICIPAL N° 6/2016</b> <b>relatif aux autorisations générales déléguées à la Municipalité</b></p>
---

**Au Conseil général de Féchy**

Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs,

Le présent préavis propose au Conseil général de renouveler sans changement pour la législature 2016 – 2021 les autorisations générales précédemment accordées à la Municipalité. Ces autorisations sont indispensables car elles permettent à la Municipalité de gérer de manière efficiente et avec célérité certaines informations communales.

Aussi, pour alléger le travail du Conseil général, la Municipalité vous demande les autorisations suivantes :

**1. Autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles.**

(Article 13, chiffre 5 du règlement du Conseil général) : la Municipalité demande une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières dans une limite maximale de CHF 100'000.—par année, charges éventuelles comprises; cette autorisation permettra d'éviter le passage devant votre Conseil pour les affaires mineures.

**2. Autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations.**

(Article 6, chiffre 6 du règlement du Conseil général) : la Municipalité requiert également une autorisation générale pour statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales.

Les conditions du chiffre 1 s'appliquent par analogie.

Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'art. 3a de la Loi sur les communes du 28 février 1956 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2013).

**3. Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et extraordinaires.**

La Municipalité requiert l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour un montant de CHF 50'000.— par cas, selon l'article 79 du règlement du Conseil général.

#### 4. Autorisation de plaider.

(Article 13, chiffre 8 du règlement du Conseil général).

La Municipalité requiert l'autorisation générale de plaider pour la législature 2016-2021 dans tous les litiges relevant de la compétence du Juge de Paix du Tribunal de district et de son Président, de la Cour civile du Tribunal cantonal et de la Cour de droit administratif et public du Tribunal administratif.

En conclusion, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de voter la décision suivante :

#### Le Conseil général de Féchy

- vu le préavis n° 6/2016 de la Municipalité, du 9 août 2016,
- ouï le rapport de la commission ad hoc désignée pour étudier cette affaire,
- ouï le rapport de la COGEFIN,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide

pour la législature 2016 – 2021 d'octroyer à la Municipalité :

- l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions d'immeubles dans une limite maximale de CHF 100'000.—
- l'autorisation générale de statuer sur la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations ;
- l'autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et extraordinaires dans la limite maximale de CHF 50'000.— par cas ;
- l'autorisation de plaider.

En restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic  La Secrétaire   
 Andreas Meyer Kätyla Labhard

